

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire**

1^{er} - 3 août 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 25 (A/45/25)



NATIONS UNIES

New York, 1990

Best Copy Available

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES TRAVAUX DE SA
DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE*
(1er-3 août 1990)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	2
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 20	2
A. Ouverture de la session	2 - 3	2
B. Participation	4 - 11	2
C. Election du Bureau	12	5
D. Vérification des pouvoirs	13	5
E. Ordre du jour	14	5
F. Organisation des travaux de la session	15 - 16	6
G. Allocution liminaire du Directeur exécutif	17	6
H. Allocution du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	18 - 20	6
II. QUESTIONS SUR LESQUELLES L'ATTENTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET/OU DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EST EXPRESSEMENT APPELEE	21 - 37	8
A. Climat	23 - 32	8
B. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	33 - 37	10
III. ADOPTION DES DECISIONS	38 - 106	11
<u>Annexe.</u> Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa deuxième session extraordinaire		19

* Le compte rendu intégral des travaux de la session du Conseil, qui contient, entre autres, des chapitres sur les débats en séances plénières, a été distribué aux gouvernements en tant que document UNEP/GCSS.II/3.

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision 15/4 du Conseil d'administration, du 26 mai 1989, et à la résolution 44/229 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989, la deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, du 1er au 3 août 1990. Le Conseil a adopté le présent rapport sur ses travaux à la 5e séance de la session, le 3 août 1990.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

2. La deuxième session extraordinaire a été ouverte le 1er août 1990 par M. I. N. Topkov (Bulgarie), Président du Conseil.

3. Le Président a appelé l'attention de la session sur l'importance politique croissante des problèmes écologiques et sur la sensibilisation croissante du public aux menaces contre l'environnement. Il s'est félicité des travaux accomplis depuis la quinzième session ordinaire du Conseil, tout en notant l'immensité des tâches qui restaient à accomplir. Il a aussi récapitulé les problèmes mentionnés par le Directeur exécutif et relevé en particulier les problèmes de l'évolution climatique, de l'ozone et de l'eau douce, soulignant le caractère essentiel de la relation entre environnement et développement. En outre, il a lancé un appel pour que l'on s'occupe de la relation entre l'environnement et l'économie de façon à briser le cercle vicieux de la pauvreté et de la dégradation de l'environnement, soulignant l'importance d'une vision à long terme afin d'assurer l'égalité entre les générations et notant que le monde des affaires avait commencé à élaborer un plan "vert". Il a fait observer que si l'écologie unit les pays, ses problèmes peuvent également aggraver leurs relations. En conclusion, il a lancé un appel au Conseil pour que cette session soit non seulement la plus courte, mais la plus fructueuse, courte quant à l'éloquence et longue quant à l'action.

B. Participation

4. Les Etats ci-après membres du Conseil d'administration 1/ étaient représentés à la session :

Arabie saoudite
Argentine
Autriche
Bangladesh
Barbade
Brésil
Bulgarie
Burundi
Canada

Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Pakistan
Pays-Bas
Pérou
Pologne

1/ La participation au Conseil d'administration était déterminée par des élections qui ont eu lieu au cours de la 35e séance plénière de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue le 24 octobre 1988, et la 35e séance plénière de la quarante-quatrième session, tenue le 6 novembre 1989 (décisions 43/308 et 44/309).

Chili
Chine
Colombie
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Gabon
Guyana
Inde
Indonésie
Japon
Jordanie
Kenya
Koweït
Lesotho
Philippines

République démocratique allemande
République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Rwanda
Soudan
Sri Lanka
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zimbabwe

5. Les Etats ci-après non membres du Conseil d'administration mais Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique étaient représentés par des observateurs :

Algérie
Australie
Belgique
Chypre
Danemark
Djibouti
Egypte
Ethiopie
Ghana
Grèce
Grenade
Iran (République islamique d')
Iraq
Islande
Israël
Italie
Jamaïque
Madagascar
Malaisie

Malawi
Maldives
Maroc
Nigéria
Portugal
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République socialiste soviétique
de Biélorussie
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Sénégal
Suède
Suisse
Uruguay
Yémen
Zambie

6. Le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, était également représenté par un observateur.

7. Les organismes des Nations Unies et les services de Secrétariat de l'ONU ci-après étaient représentés :

Bureau pour les affaires maritimes et le droit de la mer
 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
 Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP)
 Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
 développement
 Département de la coopération technique pour le développement
 Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)
 Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
 Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS)
 Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
 Programme alimentaire mondial (PAM)

8. Les organismes énumérés ci-après et d'autres organismes du système des Nations Unies étaient représentés :

Organisation internationale du Travail (OIT)
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
 Organisation mondiale de la santé (OMS)
 Banque mondiale
 Organisation météorologique mondiale (OMM)
 Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Unesco

9. Les autres organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées :

Banque africaine de développement (BAD)
 Organisation pour l'éducation, la culture et la science de la Ligue arabe
 Commission des Communautés européennes
 Secrétariat du Commonwealth
 Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)
 Conseil de coopération du Golfe
 Ligue des Etats arabes
 Organisation du bassin du Niger
 Organisation de l'unité africaine (OUA)

10. En outre, les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

Bureau arabe de la jeunesse et de l'environnement
 Société asiatique de l'environnement
 Association des institutions du Pacifique Sud pour l'environnement
 Communauté internationale bahaïe
 Centre international de liaison pour l'environnement
 Bureau européen pour l'environnement
 Greenpeace International
 Conseil international du droit sur l'environnement
 Conseil international pour la recherche en agroforesterie
 Fondation du Comité international sur l'environnement lacustre

Organisation internationale des unions de consommateurs
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses
ressources
Comité consultatif international des amis du monde
Organisation pour l'énergie de l'Amérique latine
Soroptimist International
Association mondiale de guides et de scouts

11. Les autres organisations représentées par des observateurs étaient les suivantes :

African National Congress of South Africa (ANC)
Palestine
Pan Africanist Congress of Azania (PAC)

C. Election du Bureau

12. Conformément à l'article 18 du règlement intérieur, "le Conseil d'administration élit, au début de la première séance de sa session ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres". L'article 19 dispose que le président, les vice-présidents et le rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs (c'est-à-dire jusqu'à la première séance de la session ordinaire suivante). Par conséquent, les membres ci-après du Bureau, élus à la quinzième session ordinaire, restent en fonction dans leurs capacités respectives à la deuxième session extraordinaire :

<u>Président</u> :	M. I. N. Topkov (Bulgarie)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. G. Garcia (Colombie) M. Nyagah (Kenya) M. Rajakoski (Finlande)
<u>Rapporteur</u> :	M. S. Tell (Jordanie)

D. Vérification des pouvoirs

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la deuxième session extraordinaire. Le Bureau a trouvé les pouvoirs en bonne et due forme et le Président, au nom du Bureau, en a informé le Conseil, qui a approuvé le rapport du Bureau tel que présenté oralement par le Président à la 5e séance, le 3 août.

E. Ordre du jour

14. A l'ouverture de la session, le Conseil a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire du Directeur exécutif (UNEP/GCSS.II/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Problèmes écologiques prioritaires en évolution.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la session.

F. Organisation des travaux de la session

15. A la séance d'ouverture de la session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session en tenant compte des recommandations faites par le secrétariat du PNUE dans l'ordre du jour provisoire annoté et du calendrier des réunions proposé par le Directeur exécutif (UNEP/GCSS.II/1/Add.1).

16. Le Conseil a également décidé de créer un groupe de négociation présidentiel informel à participation non limitée présidé par le Président du Conseil, comportant un noyau central composé de deux représentants de chacun des groupes régionaux, chargé d'examiner les textes des projets de décisions avant leur soumission au Comité plénier pour examen officiel.

G. Allocution liminaire du Directeur exécutif

17. A la réunion d'ouverture de la session, le Directeur exécutif a prononcé une allocution liminaire portant sur les tâches principales dont est saisi le Conseil. Le texte intégral de l'allocution du Directeur exécutif figure dans le document UNEP/GCSS.II/2/Add.4.

H. Allocution du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

18. A l'ouverture de la session, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a déclaré que les problèmes abordés par la Conférence faisaient déjà l'objet de programmes et d'activités dans le système des Nations Unies et aux niveaux international et national. Par conséquent, le processus préparatoire devait mettre pleinement à profit les moyens des instances et des organisations responsables, en les complétant le cas échéant pour répondre aux objectifs et aux calendriers de la Conférence. Il a été particulièrement encouragé par la coopération fournie par le système des Nations Unies. Le secrétariat de la Conférence est particulièrement reconnaissant au PNUE de cette coopération, avec d'autres instances des Nations Unies, grâce aux fonctionnaires désignés pour toutes les questions d'environnement lors de la préparation du document général sur les activités des Nations Unies en général dans le domaine de l'environnement et du développement, qui constitue un document fondamental pour la prochaine session du Comité préparatoire et une source essentielle d'information pour le secrétariat de la Conférence. Etant donné la contribution précieuse dont bénéficiera la Conférence, tous autres travaux pertinents du PNUE doivent être étroitement liés au processus de préparation. Il a été particulièrement satisfait de constater qu'au niveau du secrétariat une étroite coopération avait déjà été établie.

19. Il a noté que la conférence qui doit se tenir en 1992 aborderait le problème des institutions, qui est lié à l'avenir du PNUE. S'il est trop tôt pour supputer les décisions qui seront prises lors de cette conférence, il est reconnu que le PNUE s'est acquis la confiance et le respect de la communauté internationale. Il mérite d'être renforcé afin qu'il puisse remplir sa tâche en expansion comme instance de protection de l'environnement de la planète.

20. La conférence devait également renforcer la coordination et la collaboration grâce auxquelles les membres du système des Nations Unies peuvent coopérer entre eux et avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'exécution du nombre accru de programmes et d'activités. Tel est le défi principal auquel il s'agit de faire face pour l'innovation et l'efficacité institutionnelles.

CHAPITRE II

QUESTIONS SUR LESQUELLES L'ATTENTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET/OU DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EST EXPRESSEMENT APPELEE

21. A sa deuxième session extraordinaire, le Conseil d'administration a adopté trois décisions sur la question du climat que l'Assemblée générale, au paragraphe 19 de sa décision 44/207 du 22 décembre 1989, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session. Il a également adopté d'autres décisions concernant des questions dont a été saisi le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, créé en application du paragraphe 1 de la section II de la résolution 44/220 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989.

22. On trouvera ci-après un résumé de l'historique et de la teneur de ces décisions, dont le texte intégral figure à l'annexe au présent rapport. Le chapitre III ci-après donne un aperçu des observations faites au moment de leur adoption.

A. Climat

1. Deuxième Conférence mondiale sur le climat

23. Au paragraphe 2 de sa décision SS.II/3 A du 3 août 1990, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif, en accord avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, à demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que l'Assemblée tienne compte des résultats de la deuxième Conférence mondiale sur le climat lorsqu'elle débattera des questions relatives au climat lors de sa quarante-cinquième session.

24. Au paragraphe 3 de la même décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif, entre autres, d'attirer l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur les résultats de la Conférence.

2. Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique

25. La création du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) par le PNUE et l'OMM en 1988, a été appuyée par l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée, aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 44/207 du 22 décembre 1989, s'est félicitée de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'IPCC et a demandé à l'IPCC de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des pays en développement aux aspects scientifiques et politiques de ses travaux.

26. Au paragraphe 1 de la section B de sa décision SS.II/3 B du 3 août 1990, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de faire le nécessaire, conjointement avec le Secrétaire général de l'OMM, pour que le Groupe poursuive ses activités en tant que Groupe mixte PNUE/OMM, en veillant à ce que ses activités futures tiennent compte des besoins et demandes du Groupe de négociation de la Convention sur le climat et leur donnent suite, et à ce que sa structure soit telle

qu'elle facilite et assure une participation plus active des pays en développement, en évitant notamment la multiplication des lieux de réunions et le chevauchement de leurs dates. Aux alinéas a) et f) du paragraphe 1 de la même décision, le Conseil définit brièvement les principales tâches dont le Groupe devrait s'acquitter et prie les gouvernements de continuer à verser des contributions afin de garantir la participation effective des pays en développement et des petits Etats insulaires aux travaux du Groupe ainsi qu'une large diffusion desdits travaux.

27. Au paragraphe 2 de la même décision, le Conseil prie, entre autres, le Directeur exécutif du PNUE, conjointement avec le Secrétaire général de l'OMM, de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'état d'avancement des travaux du Groupe.

3. Convention cadre sur l'évolution climatique

28. Au paragraphe 9 de sa décision 15/36 du 25 mai 1989, adoptée à sa quinzième session ordinaire, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif, en coopération avec le Secrétaire général de l'OMM, d'entamer les préparatifs en vue de négociations concernant une convention-cadre sur le climat, en tenant compte des travaux de l'IPCC ainsi que des conclusions des réunions internationales ayant eu lieu ou devant se tenir sur ce sujet.

29. Au paragraphe 10 de sa résolution 44/207, l'Assemblée générale a appuyé cette demande et recommandé d'entamer ces négociations aussitôt que possible après l'adoption du rapport intérimaire de l'IPCC afin qu'elle puisse prendre au début de sa quarante-cinquième session une décision concernant les moyens et les modalités nécessaires pour poursuivre ces négociations, compte tenu des travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992.

30. Comme suite à sa propre décision et à la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a adopté, le 3 août 1990, sa décision SS.II/3 C, autorisant le Directeur exécutif, aux termes du paragraphe 1, à convoquer, conjointement avec le Secrétaire général de l'OMM, un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants des gouvernements afin de préparer des négociations relatives à une convention-cadre sur le changement climatique, en septembre 1990, lorsque l'IPCC aurait adopté son rapport intérimaire sur les travaux de sa quatrième session. Au paragraphe 2 de cette même décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif de convoquer, en collaboration avec le Secrétaire général de l'OMM - lorsque l'Assemblée générale aurait pris, à sa quarante-cinquième session, une décision recommandant des voies, moyens et modalités concernant la poursuite des négociations susmentionnées - la première session des négociations du Groupe de travail à composition non limitée relative à la convention-cadre sur l'évolution du climat, et à d'autres instruments juridiques connexes, selon les besoins, et de tenir compte du rapport intérimaire de l'IPCC et des résultats de la Conférence mondiale sur le climat. Dans ce même paragraphe, le Conseil a également indiqué que la session en question devrait se tenir en février 1991 au plus tard.

31. Au paragraphe 4 a) de cette même décision, le Conseil a prié en outre le Directeur exécutif de rendre compte, conjointement avec le Secrétaire général de l'OMM, de l'état d'avancement des préparatifs des négociations relatives à la convention-cadre à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et, en consultation avec le Secrétaire général de l'OMM, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

32. Aux paragraphes 3 et 4 de la partie II de sa décision SS.II.9 du 3 août 1990, le Conseil a appelé l'attention du Comité préparatoire sur sa décision SS.II/3 C et recommandé que le Comité préparatoire encourage dans toute la mesure du possible le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire général de l'OMM dans leur entreprise commune concernant cette question.

B. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

33. Au paragraphe 9 de la partie II de sa résolution 44/228, l'Assemblée générale a prié le PNUE, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixerait son Comité préparatoire. Comme suite à cette demande, le Conseil d'administration, au paragraphe 1 de la section I de sa décision SS.II/9, a prié le Directeur exécutif de veiller à ce que le PNUE contribue pleinement à ces préparatifs.

34. Aux paragraphes 2 et 3 de la section I de la même décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif de mettre à la disposition du Comité préparatoire, aux fins d'information, le rapport du Conseil sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire et invité le Comité à envisager d'assurer l'orientation générale du processus de négociation ainsi que l'élaboration par la Conférence de résolutions ayant trait aux questions énumérées aux sections II à XIII de la décision SS.II/9, à savoir : changement climatique; pollution atmosphérique transfrontière; protection des océans et des zones côtières; lutte contre la désertification; rôle des programmes régionaux et sous-régionaux concernant l'environnement; ressources à la disposition des pays en développement et mécanismes de financement; environnement, économie et politiques sectorielles; transfert de techniques écologiquement rationnelles; diversité biologique et biotechnologie; eau douce; substances dangereuses et, enfin, participation du public.

35. Au paragraphe 6 de sa décision SS.II/4 B en date du 3 août 1990, le Conseil a également prié le Directeur exécutif de porter à l'attention du Comité préparatoire la question d'une méthode globale concernant les déchets dangereux.

36. De même, au paragraphe 3 de sa décision SS.II/6 en date du 3 août 1990, le Conseil a prié instamment les participants au Comité préparatoire d'envisager d'adopter des mesures institutionnelles, juridiques et autres ou de renforcer celles qui existent, d'une part, au niveau régional, notamment pour compléter et appuyer le programme du PNUE relatif aux mers régionales et, d'autre part, au niveau mondial, en vue de contribuer à une meilleure protection et à une exploitation durable des ressources des océans et des zones côtières et de faciliter une coordination et un échange plus efficaces de normes, de pratiques recommandées, de procédures, d'informations, de technologies et de compétences, et aussi dans le but de traiter plus efficacement le problème de plus en plus grave de la pollution marine d'origine tellurique.

37. Le texte de ces trois décisions a été communiqué au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, lequel a appelé l'attention du Comité préparatoire sur ces décisions par une note en date du 9 août 1990 (A/CONF.151/PC/L.7).

CHAPITRE III

ADOPTION DES DECISIONS*

Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration (décision SS.II/1)

38. A la 5e séance de la session, le 3 août 1990, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question, présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.15).

39. Présentant le projet de décision, le Président a déclaré qu'au cours des négociations informelles concernant le dispositif, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus, comme l'indiquaient les crochets encadrant cette partie du texte.

40. Le représentant du Mexique a estimé qu'on pourrait parvenir à un consensus en insérant un considérant supplémentaire par lequel le Conseil rappellerait la résolution 44/228 de l'Assemblée générale et en remplaçant les mots "qu'à la suite de" à la première ligne du paragraphe 3 par les mots "que comme suite à".

41. Le Conseil a approuvé la proposition du représentant du Mexique.

42. Le projet de décision, modifié par la proposition du représentant du Mexique, a été adopté par consensus.

Faits nouveaux en matière de protection de la couche d'ozone (décision SS.II/2)

43. Egalement à la 5e séance de la session, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.8), qui remplaçait un projet de décision sur la même question présenté antérieurement par le Comité des représentants permanents (UNEP/GCSS.II/L.4).

44. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Climat (décisions SS.II/3 A à C)

45. Le Conseil a adopté trois décisions sur le climat, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 46 à 64 ci-après.

Deuxième Conférence mondiale sur le climat (décision SS.II/3 A)

46. A la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.9 et Corr.1).

47. Le projet de décision a été adopté par consensus.

* Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa deuxième session extraordinaire est reproduit en annexe au présent rapport.

Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique
(décision SS.II/3 B)

48. A la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question, présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.16), qui remplaçait un projet de décision sur la même question présenté antérieurement par le Comité des représentants permanents (UNEP/GCSS.II/L.2).

49. Présentant le projet de décision, le Président a déclaré qu'au cours des négociations informelles sur le dispositif du projet de décision l'on n'était pas parvenu à un consensus, comme l'indiquaient les crochets encadrant les paragraphes du dispositif.

50. Le représentant du Guyana, prenant la parole au nom des membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes membres du Conseil, a proposé de remplacer les quatre premières lignes du paragraphe 1 du dispositif du projet de décision par le texte suivant :

"**Prie** le Directeur exécutif de faire le nécessaire, conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, pour que le Groupe poursuive ses activités en tant que Groupe mixte Programme des Nations Unies pour l'environnement/Organisation météorologique mondiale, en veillant à ce que ses activités futures appuient les demandes du Groupe de négociation et leur donnent suite et à ce que sa structure soit telle qu'elle facilite et assure une participation plus active des pays en développement, en évitant notamment la multiplication des lieux de réunion et le chevauchement de leurs dates. Le Groupe devrait, entre autres :"

51. A la suite des déclarations des représentants de la Suède et de l'Australie, le représentant du Guyana a modifié son amendement de façon que le membre de phrase "les demandes du Groupe de négociation" soit remplacé par "les besoins et demandes du Groupe de négociation de la Convention sur le climat".

52. Le Conseil a approuvé la version révisée de l'amendement du représentant du Guyana.

53. Sur proposition du représentant de l'Australie, le Conseil a également approuvé l'insertion du membre de phrase "et les petits Etats insulaires" après le mot "les pays" à l'alinéa e) du paragraphe 1 du projet de décision.

54. Le Conseil a en outre approuvé, sur proposition du représentant de l'Arabie saoudite, la suppression des mots "au fonds créé" à l'alinéa f) du paragraphe 1 du projet de décision et, sur proposition du représentant du Guyana, qui s'exprimait au nom des membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes membres du Conseil, le remplacement, dans la version anglaise, des mots "this purpose" par "these purposes" à la fin du même alinéa.

55. Après que le Directeur exécutif eut apporté des précisions, le Conseil a jugé qu'il convenait de supprimer la mention de l'Organisation météorologique mondiale à l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 du projet de décision.

56. Le représentant de la Suède, qui prenait la parole pour expliquer sa position avant l'adoption de la décision, a déclaré qu'il était clair que l'organe chargé des négociations créé aux fins d'une convention sur le climat pourrait demander l'assistance des scientifiques membres du Groupe mais qu'il était indispensable que chacun respecte leur indépendance et leur intégrité.

57. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été adopté par consensus.

58. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision SS.II/3 B, le représentant du Brésil a déclaré que l'évolution du climat touchait l'humanité dans son ensemble et qu'en conséquence il fallait aborder le problème à l'échelle planétaire et dans un esprit de coopération mutuelle. Pour cette raison, sa délégation avait adhéré au consensus sur la décision qui autorisait le Directeur exécutif à faire en sorte que le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) poursuive ses travaux. L'IPCC avait contribué d'une façon remarquable aux recherches scientifiques et techniques dont les résultats serviraient aux négociations d'une convention-cadre sur l'évolution du climat. Cependant, on savait que la participation des pays en développement à ces travaux avait été fort peu satisfaisante. Sa délégation estimait que les travaux de l'IPCC devraient à l'avenir être conçus de façon à assurer la participation pleine et entière des pays en développement. Elle était également convaincue que les travaux du Groupe devraient être fondés sur les résultats de sa quatrième session qui allait se tenir à Stockholm à la fin du mois, ainsi que sur les prescriptions qu'énonceraient les gouvernements au cours des négociations de la convention-cadre sur l'évolution du climat.

59. Le représentant du Mexique a également expliqué la position de sa délégation au sujet de la décision, compte tenu de la déclaration qu'il avait faite à la suite de l'adoption de la décision SS.II/3 C (voir par. 64 ci-dessous).

Convention-cadre sur l'évolution du climat (décision SS.II/3 C)

60. Egalement à la 5e séance de la session, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Bureau (UNEP/GCSS/II/L.17), qui remplaçait un projet de décision antérieur sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GCSS.II/L.1).

61. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé au Bureau de préciser si les mots "selon les besoins", au paragraphe 2 du projet de décision, ne s'appliquaient qu'aux "autres instruments juridiques connexes", ce que le Bureau a confirmé; en outre, la ponctuation du paragraphe sera modifiée, le cas échéant, pour en tenir compte.

62. Le projet de décision a été adopté par consensus.

63. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant de l'Italie, qui s'exprimait au nom des Etats membres de la Communauté européenne membres du Conseil, a déclaré que lesdits Etats avaient appuyé la décision tout en estimant qu'elle aurait pu être améliorée si le Directeur exécutif avait été officiellement autorisé à mettre au point, en étroite collaboration avec la FAO et l'OMM, un instrument juridique approprié sur les forêts de la planète. Toutefois, ils n'avaient pas insisté sur ce point afin qu'il soit possible de parvenir à un consensus.

64. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption des décisions SS.II/3 B et C, le représentant du Mexique a souligné l'importance que son gouvernement attachait à l'adoption rapide d'un projet de convention sur l'évolution du climat. Il a insisté sur la nécessité de prendre des mesures préventives pour éviter les conséquences néfastes de l'évolution du climat, mesures qui pourraient figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Après avoir fait l'éloge des résultats techniques et scientifiques auxquels était parvenu l'IPCC, il a indiqué qu'il était toutefois évident que la plupart des pays en développement n'avaient pas vraiment eu l'occasion de participer à ses travaux et qu'il convenait de remédier à cette situation à l'avenir. Au sujet de l'élaboration d'une convention, il a déclaré qu'il s'agissait principalement d'une initiative politique et non technique, qui de ce fait devait être placée sous la direction des représentants des gouvernements. Il était donc nécessaire que les avis techniques et scientifiques que fournirait l'IPCC au Groupe de travail à composition non limitée répondent à la demande expresse de ce dernier. Pour la même raison, sa délégation avait insisté sur le fait que l'Assemblée générale ainsi que le Comité préparatoire avaient un rôle important à jouer en recommandant les critères à suivre pour la rédaction de la convention. C'était là une condition préalable nécessaire à l'application à bref délai de ses dispositions.

Déchets dangereux (décisions SS.II/4 A et B)

65. Le Conseil a adopté deux décisions concernant les déchets dangereux, comme il est indiqué aux paragraphes 66 à 70 ci-après.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (décision SS.II/4 A)

66. A la 5e séance de la session, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question, intitulé "Déchets dangereux", présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.10).

67. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Méthode globale concernant les déchets dangereux (décision SS.II/4 B)

68. Egalement à la 5e séance de la session, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.14), qui remplaçait un projet de décision antérieur sur la même question présenté par le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Nigéria et l'Ouganda (UNEP/GCSS.II/L.6).

69. Le Secrétaire du Conseil a apporté oralement une correction technique (UNEP/GCSS.II/L.14/Corr.1 au paragraphe 4 du projet de décision.

70. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète (décision SS.II/5)

71. A la 5e séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GCSS.II/L.11).

72. Le Secrétaire et le représentant de la France ont présenté oralement des corrections techniques aux textes anglais et français du projet de décision (UNEP/GCSS.II/L.11/Corr.1).

73. Le représentant du Brésil a proposé d'insérer les mots "l'utilisation durable et rationnelle de" avant les mots "la diversité" à la troisième ligne du paragraphe 2 du projet de décision.

74. Après un bref débat au cours duquel le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation s'opposait à la demande du Brésil tandis que le représentant de la République fédérale d'Allemagne proposait un autre libellé pour concilier les deux positions, le Président, au nom du Bureau, a révisé le projet et inséré les mots "préservation et l'utilisation rationnelle de" à la troisième ligne du paragraphe 2.

75. Le projet de décision, tel que révisé par le Président, a été adopté par consensus.

Nécessité d'une protection efficace au niveau mondial des écosystèmes océaniques et côtiers (décision SS.II/6)

76. A sa 5e séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision à ce sujet présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.12), qui remplaçait un projet de décision antérieur sur ce même thème présenté par le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Nigéria et l'Ouganda (UNEP/GCSS.II/L.7).

77. Le Secrétaire a apporté oralement des modifications d'ordre technique au texte du projet de décision (UNEP/GCSS.II/L.12/Corr.1).

78. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Lieu de réunion des groupes de négociation à composition non limitée chargés de la diversité biologique et du changement climatique (décision SS.II/7)

79. Egalement à la 5e séance, un projet de décision à ce sujet a été présenté oralement au Conseil par le représentant du Guyana, au nom des membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes membres du Conseil.

80. Ce projet de décision, tel que révisé par ses auteurs et modifié oralement par les représentants du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, a été adopté par consensus.

81. Se référant à l'alinéa b) du dispositif de cette décision, le Directeur exécutif a fait observer que, comme le Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier les termes d'une convention sur le changement climatique relevait à la fois de l'OMM et du PNUE, toute décision concernant le lieu de ses réunions devrait être prise en consultation avec le Secrétaire général de l'OMM.

La situation au Moyen-Orient (décision SS.II/8)

82. A la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision à ce sujet, présenté par le Koweït (UNEP/GCSS.II/L.19).

83. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

84. Expliquant sa position après l'adoption de la décision, le représentant de l'Italie, parlant au nom des Etats membres de la Communauté européenne qui sont membres du Conseil, a déclaré que la position traditionnelle de la Communauté et de ses Etats membres consistait à éviter la politisation des organes techniques des Nations Unies. Cependant, en raison de l'exceptionnelle gravité de l'événement que constituait l'invasion du Koweït par l'Iraq, cette position de principe ne devait pas empêcher la Communauté et ses Etats membres d'exprimer leur profonde préoccupation et de participer au consensus.

Problèmes écologiques prioritaires en évolution à soumettre à l'examen du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (décision SS.II/9)

85. A sa 5e séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.II/L.18), qui remplaçait un projet de décision antérieur sur ce même thème présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GCSS.II/L.5).

86. Le projet de décision comprenait 13 sections, qui, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous et y compris le texte entre crochets figurant au paragraphe 2 de la section I et le paragraphe 1 de la section V, ont été adoptées par consensus et sans observations ni modifications.

Section IV

87. Sur la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil a approuvé l'insertion des mots "et autres formes de vie marine" à la fin du paragraphe 2 de la section IV du projet de décision.

88. A la suite d'une demande d'éclaircissement formulée par le représentant de l'Arabie saoudite, le Conseil a approuvé l'insertion des mots "à propos des questions visées au paragraphe 2 ci-dessus" après le membre de phrase "au cours de périodes données" à la deuxième ligne du paragraphe 3, et a décidé que la mention de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, au paragraphe 4, serait incorporée au paragraphe 2.

Section V

89. Au cours du processus d'adoption de la section V, le représentant de la France a signalé qu'au lieu du mot "observation", à la dernière ligne du préambule du texte anglais, il fallait lire "observatory".

90. Le représentant du Brésil a réaffirmé le point de vue de sa délégation, à savoir que le déboisement n'était pas l'une des principales causes de désertification. Toutefois, dans un esprit de compromis, il a déclaré qu'elle ne s'opposerait pas à l'inclusion du mot "déboisement" au paragraphe 1 de la section V du projet de décision.

Section VII

91. Présentant la section VII du projet de décision, le Président a déclaré qu'aucun consensus n'avait pu se dégager au sein du groupe de négociation officieux à propos du libellé à donner aux paragraphes 1 et 3. En conséquence, le Conseil était saisi de deux variantes pour chacun de ces paragraphes.

92. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la première variante du paragraphe 1, telle qu'elle figurait dans le texte initial, n'était pas acceptable pour sa délégation, qui espérait que les autres membres du Conseil admettraient que la deuxième variante ne différerait guère de la première quant au fond.

93. Le représentant de l'Inde, s'exprimant en faveur de la première variante du paragraphe 1, a déclaré que si le membre de phrase "qui viendront s'ajouter aux ressources dont ils bénéficiaient actuellement" était supprimé, ce paragraphe perdrait tout son sens, attendu que le passage à des techniques non polluantes entraînerait nécessairement pour les pays en développement un surcroît de dépenses.

94. Sur la proposition du représentant du Kenya, le Conseil a décidé d'insérer les mots "à des conditions de faveur" après l'expression "pays en développement" dans la première variante du paragraphe 1.

95. Sur la proposition du représentant du Mexique, le Conseil a décidé d'ajouter les mots "qu'il conviendra de déterminer" à la fin de la première variante du paragraphe 1 du projet de décision.

96. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que la notion de "ressources supplémentaires" figurant dans la première version des paragraphes 1 et 3 posait des problèmes à sa délégation et il a demandé que le texte de la section VII du projet de décision figurant entre crochets soit mis aux voix par appel nominal.

97. A la demande du représentant des Etats-Unis, la première version du paragraphe 1, telle que modifiée par les représentants du Kenya et du Mexique, a été mise aux voix par appel nominal. Ce texte a été adopté par 48 voix contre une, avec une abstention. Le résultat du vote était le suivant :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Guyana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Japon.

98. Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré sa demande de vote concernant les deux textes proposés pour le paragraphe 3; le Conseil a adopté le premier libellé proposé.

Section VIII

99. Le représentant de la Norvège a déclaré qu'il croyait avoir compris qu'à l'issue des négociations officielles relatives à la section VIII du projet de décision, il avait été entendu que le titre de la section VIII se lirait "Environnement, économie et politiques sectorielles" et que l'on ajouterait après les mots "mesures appropriées", à la deuxième ligne de la section, le membre de phrase "pour que les considérations environnementales soient prises en compte dans les politiques sectorielles concernant l'énergie, les transports, l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs pertinents".

100. Le Conseil a approuvé le texte de la section VIII tel que modifié par le représentant de la Norvège.

Section IX

101. Sur proposition du représentant de la Chine, le Conseil a décidé d'insérer les mots "et les problèmes" après "l'expérience acquise" à la troisième ligne du paragraphe 2 de la section IX.

Section XIII

102. Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, le Conseil a décidé d'ajouter un nouveau considérant rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale et de supprimer la référence à cette résolution dans le dispositif de la section XIII du projet de décision.

103. Sur proposition du représentant des Etats-Unis, le Conseil a également décidé d'ajouter le mot "femmes" après les mots "communauté scientifique" à la dernière ligne du deuxième alinéa de la section XIII du projet de décision.

104. Le projet de décision a été adopté dans son ensemble par consensus avec les révisions et modifications indiquées aux paragraphes 87 à 103 ci-dessus.

105. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que sa délégation s'opposait fermement au libellé des paragraphes 1 et 3 de la section VII de la décision. En raison de l'esprit de coopération qui caractérisait les travaux du Conseil d'administration, les Etats-Unis d'Amérique avaient décidé de ne pas s'opposer au consensus sur la décision dans son ensemble. Tout en reconnaissant qu'il fallait d'urgence faire bénéficier les pays en développement d'une plus grande partie des ressources financières afin de les aider à faire face à leurs besoins propres en matière d'environnement, les Etats-Unis d'Amérique étaient convaincus qu'il convenait d'utiliser pleinement les organismes d'aide internationaux existants ainsi que les sources de financement privées et de les réorienter afin qu'ils puissent s'attaquer aux innombrables problèmes écologiques qui se posaient à ces pays.

106. Le représentant de l'Inde a déclaré que les pays en développement seraient reconnaissants à tous les membres du Conseil d'administration d'avoir adopté la section VII de la décision sous la forme retenue.

ANNEXE

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa deuxième session extraordinaire

Décision No	Titre	Date d'adoption	Page
SS.II/1	Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration	3 août 1990	
SS.II/2	Faits nouveaux en matière de protection de la couche d'ozone	3 août 1990	
SS.II/3	Climat		
	A. Deuxième Conférence mondiale sur le climat	3 août 1990	
	B. Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique	3 août 1990	
	C. Convention-cadre sur l'évolution du climat	3 août 1990	
SSS.II/4	Déchets dangereux		
	A. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	3 août 1990	
	B. Méthode globale concernant les déchets dangereux	3 août 1990	
SS.II/5	Instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète	3 août 1990	
SS.II/6	Nécessité d'une protection efficace au niveau mondial des écosystèmes océaniques et côtiers	3 août 1990	
SS.II/7	Lieu de réunion des groupes de négociation à composition non limitée chargés de la diversité biologique et du changement climatique	3 août 1990	
SS.II/8	La situation au Moyen-Orient	3 août 1990	

Décision No	Titre	Date d'adoption	Page
SS.II/9	Problèmes écologiques prioritaires en évolution à soumettre à l'examen du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	3 août 1990	

SS.II/1. Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 1997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 sur les dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, par laquelle a été créé le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la résolution 42/184 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987 sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en particulier le paragraphe 18, dans lequel l'Assemblée a demandé que le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du Programme des Nations Unies pour l'environnement soit encore renforcé,

Rappelant aussi la résolution 42/186 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée générale soulignait le rôle essentiel que jouait le Programme des Nations Unies pour l'environnement en favorisant, dans le système des Nations Unies, les activités qui conduisent à un développement écologiquement rationnel et durable,

Rappelant également sa décision SS.I/1 en date du 18 mars 1988 sur l'orientation et la mise en oeuvre du Programme, notamment le paragraphe 1, dans lequel le Conseil d'administration a décidé de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné,

Rappelant en outre la décision 15/1 en date du 25 mai 1989 relative au renforcement du rôle et de l'efficacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant aussi la résolution 44/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989, par laquelle il a été décidé de convoquer en 1992 une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les problèmes écologiques prioritaires en évolution a/ et, en particulier, la section V dudit rapport,

a/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 4.

concernant le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration ainsi que les propositions du Directeur exécutif qui y figurent,

1. Prie le Directeur exécutif de préparer, en consultation avec les gouvernements, notamment par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, afin de le soumettre au Conseil à sa seizième session, un rapport de synthèse sur le rôle futur du Programme des Nations Unies pour l'environnement présentant, entre autres, des propositions concernant :

a) Le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment le rôle du Conseil d'administration;

b) La possibilité de tenir une session du Conseil en 1992;

c) Les voies et moyens de nature à accroître l'impact du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de préparer, afin de le soumettre au Conseil d'administration à sa seizième session, un rapport détaillé expliquant sur quelles bases il a fondé ses recommandations b/ visant à augmenter substantiellement les contributions annuelles au Fonds pour l'environnement d'ici à 1995;

3. Considère que comme suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992 il faudra probablement examiner plus avant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

5e séance
3 août 1990

SS.II/2. Faits nouveaux en matière de protection de la couche d'ozone

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 15/35 du 25 mai 1989 sur les progrès réalisés dans la protection de la couche d'ozone,

Notant que dans sa résolution 44/229 du 22 décembre 1989 l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite des progrès faits en matière de protection de la couche d'ozone,

Notant avec satisfaction les résultats de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Londres du 27 au 29 juin à l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord g/,

b/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 158.

g/ Voir le rapport sur la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.2/3).

1. Se félicite des résultats de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et notamment des décisions prises pour renforcer le Protocole et créer un mécanisme financier devant permettre aux pays en développement d'observer les mesures de réglementation énoncées par le Protocole ainsi que des progrès enregistrés en ce qui concerne le transfert des techniques;

2. Note avec satisfaction qu'à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal des Etats ont annoncé qu'ils deviendraient sous peu Parties au Protocole;

3. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal;

4. Prie le Directeur exécutif de continuer à appuyer pleinement les activités approuvées par les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal.

5e séance
3 août 1990

SS.II/3. Climat

A. Deuxième Conférence mondiale sur le climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ainsi que la résolution 44/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa décision 15/36 du 25 mai 1989 sur la modification du climat de la planète,

Notant la résolution 4.2/1 (EC-XLII) du 22 juin 1990 du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale concernant la deuxième Conférence mondiale sur le climat,

1. Autorise le Directeur exécutif à convoquer, à la suite de la quatrième session du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) et ce conjointement avec le Secrétaire général, et après avoir consulté les chefs des secrétariats du Conseil international des unions scientifiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa Commission océanographique internationale, une réunion préparatoire ouverte à tous les gouvernements intéressés où seraient présents, dans les cas où cela est possible, les experts ayant contribué aux activités de l'IPCC, en vue de la rédaction du projet d'une déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat tenant compte :

- a) Des résultats des consultations antérieures avec les gouvernements;
- b) Des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, y compris son premier rapport d'évaluation;
- c) Des résultats de toute réunion préparatoire organisée pour négocier une convention-cadre sur l'évolution du climat, et tout autre instrument juridique connexe, selon les besoins;
- d) Des travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
- e) De la nécessité de poursuivre et de renforcer les recherches scientifiques nécessaires, les activités de surveillance et les études du climat et de son évolution du point de vue écologique et socio-économique et de développer et d'entretenir des réseaux d'observation qui fournissent les données indispensables à ces études afin de disposer d'une base sur laquelle les stratégies de parade et les choix politiques à court ou à long terme pourront être fondés;
- f) De la nécessité de faciliter l'échange international d'informations et d'études sur le climat et son évolution;
- g) De la nécessité d'aider les organismes intergouvernementaux et les institutions nationales s'occupant du climat, notamment dans les pays en développement;

2. Autorise en outre le Directeur exécutif, en accord avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, à demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que l'Assemblée générale des Nations Unies tienne compte des résultats de la deuxième Conférence mondiale sur le climat lorsqu'elle discutera des questions relatives au climat lors de sa quarante-cinquième session;

3. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil à sa seizième session sur l'application de la présente décision ainsi que sur les incidences éventuelles pour le Programme des Nations unies pour l'environnement et d'assurer une large diffusion des recommandations, de la Déclaration et des actes de la Conférence, de donner suite en temps utile à ces recommandations en organisant notamment, selon les possibilités et les ressources disponibles, des conférences et des réunions techniques régionales au titre du transfert de technologies, et d'attirer l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur les résultats de la deuxième Conférence mondiale sur le climat.

5e séance
3 août 1990

**B. Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude
du changement climatique**

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 15/36 du 25 mai 1989 sur la modification du climat de la planète,

Ayant présente à l'esprit la résolution 44/207 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Prenant acte de la résolution 2.6/1 (EC-XLII) du 22 juin 1990 du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale concernant le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique,

Notant en outre que, lors de la roisième session du Groupe à Washington D.C., du 5 au 7 février 1990, les représentants de nombreux pays ont exprimé le désir que celui-ci poursuive ses travaux,

Ayant à l'esprit la tenue prochaine de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, au cours de laquelle le premier rapport d'évaluation du Groupe sera examiné,

1. **Prie le Directeur exécutif de faire le nécessaire, conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, pour que le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique poursuive ses activités en tant que Groupe mixte PNUE/OMM, en veillant à ce que ses activités futures appuient les besoins et demandes du Groupe de négociation de la convention sur le climat et leur donnent suite, et à ce que sa structure soit telle qu'elle facilite et assure une participation plus active des pays en développement, en évitant notamment la multiplication des lieux de réunion et le chevauchement de leurs dates. Le Groupe sera chargé, notamment, des tâches suivantes :**

a) **Exécuter des travaux scientifiques et techniques qui puissent servir d'assise aux négociations afférentes à l'adoption d'une convention-cadre sur le changement climatique;**

b) **Mettre périodiquement à jour les évaluations des informations scientifiques disponibles sur le changement climatique et sur ses conséquences environnementales et socio-économiques;**

c) **Poursuivre l'analyse socio-économique et écologique des différentes politiques, à court ou à moyen terme, qui s'offrent au choix pour parer à l'évolution du climat;**

d) **Cerner les problèmes spéciaux auxquels se heurtent les efforts que les pays en développement et les petits Etats insulaires consacrent aux questions liées au changement climatique et évaluer les différents moyens qui s'offrent pour résoudre ces problèmes;**

e) Continuer de faire des études portant sur le surcroît de dépenses qu'entraînera pour les pays en développement et les petits Etats insulaires leur participation à la lutte contre le changement climatique, sur les sources possibles de financement de ce surcoût ainsi que sur les mécanismes d'affectation des ressources, et de soumettre dès que possible les études en question aux sessions de négociation;

f) Prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir que les pays en développement et les petits Etats insulaires participent effectivement à ses travaux et que ces derniers bénéficient d'une large diffusion et prier instamment les gouvernements de continuer à verser des contributions à cet effet;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des travaux du Groupe au Conseil d'administration et, avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies;

3. Prie aussi le Directeur exécutif d'étudier, de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, le rapport du Groupe et les résultats de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, en s'attachant aux conséquences qui pourraient en découler pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de rendre compte du résultat de cette étude au Conseil d'administration à sa seizième session.

5e séance
3 août 1990

C. Convention-cadre sur l'évolution du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ainsi que la résolution 44/228 de l'Assemblée générale sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte des parties pertinentes des déclarations et décisions adoptées en 1989 et 1990 lors de diverses réunions intergouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte en outre de la résolution 4.1/1 (E-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale du 22 juin 1990 relative à une convention-cadre sur l'évolution du climat,

Prenant note des travaux du Groupe d'experts intergouvernementaux pour l'étude du changement climatique, comprenant la compilation des éléments que pourrait contenir une éventuelle convention-cadre sur l'évolution du climat,

Rappelant ses décisions 14/20 du 18 juin 1987 et 15/36 du 25 mai 1989 sur l'évolution du climat mondial,

Rappelant aussi la résolution 4 (EC-XLI) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale sur l'évolution du climat mondial,

Reconnaissant les mesures prises par le Directeur exécutif en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en réponse à la demande contenue dans la décision 15/36 les invitant à préparer la négociation d'une convention-cadre sur l'évolution du climat,

Rappelant que l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 44/207 a montré que les gouvernements du monde entier s'accordaient à reconnaître qu'il était urgent d'engager une action internationale concertée dans le domaine du climat et d'entreprendre en particulier, une fois que l'IPCC aura terminé son premier rapport d'évaluation, la négociation d'une convention-cadre sur l'évolution du climat conformément au paragraphe 10 de cette résolution, qui devrait si possible être adoptée en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Convaincu que de nouvelles mesures sont nécessaires pour mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale et des organes directeurs du PNUE et de l'OMM concernant la négociation d'une convention-cadre sur l'évolution du climat,

1. Autorise le Directeur exécutif à convoquer, conjointement avec le Secrétaire général de l'OMM, un groupe de travail à composition non limitée formé de représentants des gouvernements afin de préparer des négociations relatives à une convention-cadre sur le changement climatique, en septembre 1990, lorsque le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique aura adopté son rapport, à sa quatrième session, qui se tiendra en Suède;

2. Prie le Directeur exécutif de convoquer, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale - lorsque l'Assemblée générale aura pris, à sa quarante-cinquième session, une décision recommandant des voies, moyens et modalités concernant la poursuite des négociations susmentionnées - la première session des négociations du Groupe de travail à composition non limitée concernant la convention-cadre sur l'évolution du climat, et d'autres instruments juridiques connexes, selon les besoins, et de tenir compte du rapport intérimaire du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique et des résultats de la deuxième Conférence mondiale sur le climat. La session en question devrait se tenir en février 1991 au plus tard;

3. Note avec satisfaction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'accueillir la session susvisée;

4. Prie en outre le Directeur exécutif :

a) De rendre compte, conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, de l'état d'avancement des travaux de préparation des négociations relatives à la convention-cadre sur l'évolution du climat à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

b) De rendre compte au Conseil d'administration, à sa seizième session, de l'état d'avancement des mesures prises en application de la présente décision;

5. Prie instamment le Directeur exécutif de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, à chercher à obtenir auprès des gouvernements les contributions financières qui devraient permettre d'assurer la plus grande participation possible des pays en développement aux négociations.

5e séance
3 août 1990

SS.II/4. Déchets dangereux

A. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 15/33 du 25 mai 1989 sur les progrès enregistrés dans la voie du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux,

Ayant examiné les sections du rapport du Directeur exécutif sur les problèmes écologiques prioritaires en évolution relatives aux déchets dangereux et, notamment, à l'état de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et aux contributions destinées au financement du secrétariat intérimaire d/,

Ayant pris note de l'avis du Directeur exécutif selon lequel l'insuffisance du montant des contributions destinées au financement du secrétariat intérimaire compromet l'application des résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de Bâle au sujet de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination g/,

Prenant note avec satisfaction des contributions qui ont déjà été versées par certains Etats ayant signé l'Acte final de la Conférence de Bâle afin d'assurer le financement du secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle et des activités qu'il exerce,

1. Demande à tous les Etats ayant signé l'Acte final de la Conférence de Bâle de contribuer sans retard au financement du secrétariat intérimaire;

d/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 51 et 52 et UNEP/GCSS.II/2/Add.3, par. 24 à 32.

g/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 51.

2. Demande en outre à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de renforcer leur coopération dans les domaines critiques qui relèvent de la Convention.

5e séance
3 août 1990

B. Approche globale concernant les déchets dangereux

Le Conseil d'administration,

Conscient de la dégradation des écosystèmes marins, notamment dans les régions côtières, et de la menace que diverses causes de pollution font peser sur le milieu marin,

Conscient de la grande diversité et de la complexité des espèces biologiques, des écosystèmes et des composés chimiques introduits dans l'environnement,

Notant que de nombreuses instances internationales, y compris le Conseil d'administration à sa quinzième session et le sommet du Groupe des sept grands pays industrialisés, ont reconnu la nécessité de protéger la diversité biologique et que l'attente de preuves scientifiques concluantes concernant l'incidence des contaminants entrant dans l'environnement pourrait causer à l'environnement et à l'humanité des dommages importants et irréversibles,

Notant également la récente adoption d'une méthode de protection et d'amélioration de l'environnement fondée sur une action menée par mesure de précaution et à titre préventif par les instances internationales suivantes : les Conférences ministérielles de protection de la mer du Nord, le Conseil d'administration à sa quinzième session, les Commissions de Paris et d'Oslo, les réunions tenues dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, la Conférence parlementaire internationale du Conseil nordique sur la pollution des mers, le Conseil nordique, le Parlement européen, la Déclaration ministérielle de la Conférence de Bergen et les réunions dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Prenant note des conventions mondiales telles que la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole de 1978 y relatif, et la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que des conventions régionales comme la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (Oslo, 1972), la Convention pour la prévention de la pollution d'origine tellurique (Paris, 1974), les conventions du PNUÉ adoptées dans le cadre du programme pour les mers régionales concernant la Méditerranée et les régions de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de l'Afrique de l'Est, du Pacifique Sud et du Pacifique Sud-Est, des Caraïbes, de la mer Rouge, du golfe d'Aden et du Koweït et d'autres conventions pertinentes, adoptées ou en cours d'élaboration,

Reconnaissant que, nonobstant les mesures déjà adoptées et mises en oeuvre par les gouvernements et les parties contractantes aux conventions internationales, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour protéger et améliorer l'environnement, et qu'il faut en particulier s'attacher à trouver des solutions de remplacement qui viendraient se substituer aux rejets de déchets et d'émissions dans l'environnement, et notamment qu'il faudrait recourir à des méthodes de production non polluantes de manière à réduire et éviter autant que possible la production de déchets dangereux,

Reconnaissant en outre qu'une coopération internationale multilatérale et bilatérale est indispensable pour mettre au point ces solutions de remplacement, notamment une coopération et une assistance dans les domaines de la recherche, de la mise au point et de l'emploi de procédés et produits de remplacement non polluants pour réduire au minimum la production de déchets en général et éviter la production de déchets dangereux en particulier,

Conscient de l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui aura lieu en 1992 ainsi que des réunions de son Comité préparatoire, qui traiteront, notamment, des problèmes de pollution et de la pertinence des règlements et mesures internationaux actuellement en vigueur,

Reconnaissant qu'une assistance est nécessaire aux pays en développement pour acquérir les compétences techniques leur permettant d'identifier et d'analyser les déchets dangereux et d'évaluer leurs incidences,

Reconnaissant qu'une assistance est nécessaire aux pays en développement pour mettre en place l'infrastructure technique et administrative nécessaire pour l'application des dispositions des conventions internationales,

1. Lance un appel aux gouvernements et aux instances internationales compétentes pour qu'elles envisagent, en prenant en compte les coûts économiques, des méthodes de production non polluantes - y compris le choix des matières premières, le remplacement de certains produits et des techniques et procédés de production non polluants - par mesure de précaution pour promouvoir l'adoption de systèmes de production qui réduisent au minimum, par exemple grâce au recyclage, ou éliminent les déchets dangereux et optimisent l'emploi des matières premières, de l'eau et de l'énergie;

2. Décide d'envisager, parmi d'autres mesures, l'élaboration d'une approche intégrée de la lutte antipollution en prenant en considération tous les aspects des incidences écologiques ainsi que le rôle et l'efficacité de divers types d'incitations économiques afin de favoriser et de faciliter l'application de méthodes de production non polluantes, en tenant compte des principes de prévention de la pollution à la source;

3. Lance un appel aux gouvernements afin qu'ils cherchent à renforcer les mesures tendant à assurer que les responsables de la pollution endossent le coût de la dépollution;

4. Prie le Directeur exécutif de développer les activités du Bureau de l'industrie et de l'environnement ayant pour objet la mise au point de techniques non polluantes dans le domaine des déchets dangereux;

5. Lance en outre un appel aux gouvernements et aux organisations intéressées pour qu'ils envisagent d'autres mesures appropriées afin d'accélérer la prévention, le cas échéant, ou la réduction de la production des substances et déchets dangereux et fait également appel aux instances internationales compétentes pour qu'elles contribuent à cette fin;

6. Prie le Directeur exécutif de porter cette question à l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. Fait appel à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent, dès que possible, des mesures aboutissant à la signature et à la ratification de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de façon à reconnaître la nécessité de contrôler d'urgence les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

5e séance
3 août 1990

SS.II/5. Instrument juridique international sur la
diversité biologique de la planète

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 15/34 du 25 mai 1989 relative à l'élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète,

Ayant examiné les sections du rapport du Directeur exécutif sur les problèmes écologiques prioritaires en évolution relatives aux travaux du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique f/.

1. Prend note des progrès enregistrés dans la voie de l'élaboration d'un instrument juridique international relatif à la diversité biologique;

2. Prie instamment le Directeur exécutif de continuer, avec les membres du Groupe de la conservation des écosystèmes, d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux ayant trait à la diversité biologique et à la biotechnologie en vue de parvenir à un instrument juridique international sur la préservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique qui s'inscrirait dans un vaste contexte socio-économique, en tenant particulièrement compte de la nécessité de répartir entre pays développés et pays en développement les coûts et bénéfices ainsi que les voies et moyens de soutenir les efforts d'innovation des populations locales et, à cet effet, de demander au Groupe de travail spécial d'experts

f/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 43 à 45, et UNEP/GCSS.II/2/Add.3, par. 18 à 23.

juridiques et techniques créé à cette fin d'entreprendre rapidement cette tâche en s'appuyant sur le rapport final du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique.

5e séance
3 août 1990

SS.II/6. Nécessité d'une protection efficace au niveau mondial
des écosystèmes océaniques et côtiers

Le Conseil d'administration.

Conscient du fait que les ressources biologiques de la mer sont menacées par la pollution, les activités de développement menées à terre et la surexploitation, et qu'il y a des signes manifestes de plus en plus nombreux d'une dégradation croissante des eaux proches des côtes, où les organismes marins sont les plus abondants,

Reconnaissant que les rejets en mer à partir de la terre (qu'ils proviennent de pipelines ou qu'ils soient dus au ruissellement ou aux apports atmosphériques) comptent parmi les sources de pollution marine les plus importantes car ils touchent directement les eaux côtières dans lesquelles l'homme se trouve le plus étroitement en contact avec l'océan et les ressources halieutiques,

Préoccupé par le fait que la détérioration de la qualité de l'environnement provoquée par la pollution des océans et des zones côtières compromet sérieusement un développement durable, en particulier pour certains pays en développement,

Ayant présent à l'esprit le fait que, dans son rapport intitulé "Notre avenir à tous", la Commission mondiale pour l'environnement et le développement s'est déclarée convaincue qu'un développement durable, voire la survie elle-même, dépendait de progrès sensibles dans la gestion des océans g/.

Sachant que l'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer h/ prévoit que les Etats doivent coopérer au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées, de caractère international, compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin,

g/ UNEP/GC.14/13, annexe, chap. 10, par. 15.

h/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Pleinement conscient des progrès sensibles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a déjà faits et continue de faire, en particulier par l'intermédiaire de son programme pour les mers régionales, dans la mise au point de mesures appropriées pour la protection des ressources des océans et des zones côtières, ainsi que des efforts particuliers qui ont été faits pour s'attaquer aux problèmes de la pollution marine d'origine tellurique par la mise au point des Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique i/ élaborées sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et adoptées en 1985,

Reconnaissant que la deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration fournit une occasion spéciale d'exposer des sujets de préoccupation aux participants au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui aura lieu à Nairobi du 6 au 31 août 1990,

Reconnaissant en outre que pour lutter contre les émissions de polluants dans les zones côtières et marines il faut mettre en place des mécanismes nationaux efficaces adaptés au développement croissant et à l'augmentation de la pollution des zones continentales voisines,

1. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations et instances internationales pour qu'ils renforcent et accélèrent les mesures mondiales, régionales et nationales visant à protéger les ressources biologiques de la mer contre toutes les causes de pollution marine et s'efforcent d'assurer un développement durable de ces ressources;

2. Demande aux gouvernements et aux organisations et instances internationales de prendre des mesures particulières aux niveaux mondial, régional et national pour résoudre le problème de plus en plus grave de la pollution marine d'origine tellurique;

3. Prie instamment les participants au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'envisager d'adopter des mesures institutionnelles, juridiques et autres ou de renforcer celles qui sont en vigueur, d'une part au niveau régional, notamment pour compléter et appuyer le programme du PNUE pour les mers régionales, et d'autre part au niveau mondial, en vue de contribuer à une meilleure protection et à un développement soutenu des ressources des océans et des zones côtières et de faciliter une coordination et un échange plus efficaces de normes, de pratiques recommandées, de procédures, d'informations, de technologies et de compétences, et aussi dans le but de traiter plus efficacement le problème de plus en plus grave de la pollution marine d'origine tellurique.

5e séance
3 août 1990

i/ Voir Droit de l'environnement, lignes directrices et principes No 7, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 1985.

SS.II/7. Lieu de réunion des groupes de négociation à composition non limitée chargés de la diversité biologique et du changement climatique

Le Conseil d'administration.

Ayant à l'esprit qu'il est relativement plus économique de tenir des réunions à Nairobi qu'en d'autres lieux, comme l'a indiqué le Directeur exécutif à propos de la deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration, et qu'il convient de renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme l'a souligné le Directeur exécutif dans son rapport sur les problèmes écologiques prioritaires en évolution j/,

Tenant pleinement compte des résolutions 44/207 et 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989,

Considérant que l'Office des Nations Unies à Nairobi est doté d'excellentes installations,

Prie le Directeur exécutif de prendre des dispositions pour que, au cas où aucune offre d'accueil ne serait faite :

a) La plupart des réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier les termes d'une convention sur la diversité biologique aient lieu au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi;

b) La plupart des réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier les termes d'une convention-cadre sur le changement climatique aient lieu alternativement à Genève et à Nairobi, exception faite de la première session de négociation.

5e séance
3 août 1990

SS.II/8. La situation au Moyen-Orient

Le Conseil d'administration.

Conscient des incidences défavorables de la guerre sur l'environnement naturel et les structures socio-économiques des sociétés,

Conscient en outre du fait que la paix et la sécurité sont indispensables pour la protection de l'environnement et un développement durable,

1. Réaffirme que tous les Etats Membres de l'ONU doivent adhérer aux principes de la Charte et ne pas recourir à la force comme moyen de régler les différends régionaux portant sur les ressources naturelles partagées;

j/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, sect. V.

2. Se déclare préoccupé par l'invasion du Koweït par l'Iraq ainsi que par les dommages occasionnés à l'environnement et le bouleversement des structures socio-économiques résultant de cette invasion.

5e séance
3 août 1990

SS.II/9. Problèmes écologiques prioritaires en évolution à soumettre à l'examen du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Le Conseil d'administration,

I

Prenant note de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989, par laquelle il a été décidé de convoquer une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les problèmes écologiques prioritaires en évolution k/,

1. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement contribue pleinement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur la base des principes directeurs et des conditions qui seront établis par le Comité préparatoire de la Conférence;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de mettre à la disposition du Comité préparatoire de la Conférence, aux fins d'information, le rapport du Conseil sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire;

3. Invite le Comité préparatoire à envisager d'assurer l'orientation générale du processus de négociation ainsi que l'élaboration par la Conférence de résolutions ayant trait aux questions énumérées aux sections II à XIII de la présente décision;

II

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Rappelant sa décision 15/36 du 25 mai 1989 relative à la modification du climat mondial,

Ayant présente à l'esprit la résolution 44/207 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

k/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 4.

1. Appelle l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur la nécessité, pour les gouvernements, de prendre des mesures spécifiques à l'échelon national qui contribueront à la lutte contre une modification éventuelle du climat, y compris des mesures économiquement judicieuses;

2. Appelle également l'attention du Comité préparatoire sur sa décision SS.II/3 B du 3 août 1990 et sur la résolution 2.6/1 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale du 22 juin 1990 relative au Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique par laquelle il est, entre autres, demandé au Directeur exécutif, en accord avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, de faire le nécessaire pour que le Groupe de travail poursuive ses activités;

3. Appelle en outre l'attention du Comité préparatoire sur sa décision SS.II/3 C du 3 août 1990 et sur la résolution 4.1/1 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale du 22 juin 1990 demandant au Directeur exécutif de convoquer, en accord avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, la première session des négociations ouvertes à tous les intéressés concernant la convention-cadre sur l'évolution du climat, en février 1991 au plus tard;

4. Recommande que le Comité préparatoire encourage dans toute la mesure du possible le Directeur exécutif et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale dans leur entreprise commune concernant l'élaboration d'une convention-cadre sur l'évolution du climat et d'autres instruments juridiques connexes;

III

POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE

Recommande que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement étudie le montant des ressources nécessaires pour surveiller et évaluer correctement et efficacement la pollution atmosphérique de fond, y compris le renforcement et le développement éventuel du Réseau de surveillance de la pollution de fond de l'air;

IV

PROTECTION DES OCEANS ET DES ZONES COTIERES

Notant que le rapport du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) sur l'état de l'environnement marin 1/ souligne l'insuffisance des mesures actuellement prises, notamment à l'échelon national, dans certaines régions, pour assurer la salubrité de la mer et la préservation de ses ressources,

1/ Groupe mixte d'experts OMI/FAO/Unesco/OMM/OMS/AIEA/ONU/PNUE chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), The State of the Marine Environment, dans la série Rapports et études, No. 39, PNUE 1990.

1. Appelle l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur le fait qu'il sera nécessaire au cours de la prochaine décennie, pour enrayer ou inverser le processus de dégradation des zones côtières, de déployer des efforts considérables en vue d'assurer une meilleure mise en oeuvre des plans d'action régionaux et de faciliter l'adoption de mesures concrètes de contrôle de la pollution et de gestion des ressources;

2. Recommande que le Comité préparatoire se penche sur la question de la protection des océans et des zones côtières, y compris les questions de l'utilisation de techniques de pêche appropriées et de la préservation des mammifères marins et autres formes de vie marine et qu'il étudie l'efficacité des techniques disponibles de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en haute mer;

3. Recommande en outre que le Comité préparatoire examine les mesures spécifiques à prendre au cours de périodes données à propos des questions visées au paragraphe 2 ci-dessus, qu'il indique le coût desdites mesures et recense leurs sources de financement éventuelles afin que la Conférence adopte des recommandations appropriées;

V

LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Notant que conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 44/172 A de l'Assemblée générale du 19 décembre 1989, deux rapports sur la désertification seront présentés au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont l'un sera un rapport composite sur les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et l'autre un rapport d'experts distinct sur le financement des programmes de lutte contre la désertification, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Directeur exécutif sur les problèmes prioritaires en évolution m/,

Reconnaissant que si la désertification est un problème qu'il convient au premier chef de combattre à l'échelon national, les instances internationales devraient néanmoins lui accorder l'attention qu'elle mérite et l'assistance aux pays touchés devrait être encouragée et facilitée,

Soulignant l'importance des réseaux d'observation et de recherche et notant à cet égard qu'il est envisagé de créer un observatoire au Sahara et au Sahel,

1. Recommande que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement examine la situation en ce qui concerne la désertification, le déboisement et la dégradation des terres en se penchant tout particulièrement sur l'utilisation des ressources marginales afin de recommander

m/ Voir UNEP/GCSE.II/2 et Corr.1 et 2, par. 36.

des mesures spécifiques portant sur des périodes données, d'en indiquer le coût et d'identifier les sources qui pourraient financer ces mesures pour que la Conférence adopte une recommandation appropriée;

2. Offre l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Comité préparatoire aux fins d'une évaluation intergouvernementale, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la mesure du possible, de la Politique mondiale des sols, adoptée en 1982, ainsi qu'aux fins de l'élaboration de nouvelles mesures appropriées en vue de son application et de la préparation des éléments d'un projet de résolution de la Conférence sur cette question;

VI

ROLE DES PROGRAMMES REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Reconnaissant que la meilleure façon de traiter certains problèmes d'environnement consiste à y faire face à l'échelon régional et sous-régional,

Notant les progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne la mise en place d'organismes chargés de programmes de coopération dans le domaine de l'environnement à l'échelon régional et sous-régional,

Appelle l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur le fait qu'un appui financier et technique plus important est nécessaire au titre des programmes en cours et prévus de coopération dans le domaine de l'environnement à l'échelon régional et sous-régional, et notamment le Programme du Caire relatif à la coopération africaine issu de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement;

VII

RESSOURCES A LA DISPOSITION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET MECANISMES DE FINANCEMENT

Préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et autres nécessaires à la protection de l'environnement, notamment dans les pays en développement n/,

Notant les efforts récents q/ tendant à la création de mécanismes de financement pour assurer des ressources nouvelles et additionnelles aux pays en développement afin qu'ils puissent faire face à leurs besoins spécifiques en matière d'environnement,

n/ Voir UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 64 à 69.

q/ Ibid., par 72 et rapport de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.2/3).

1. Appelle l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur la nécessité de mettre d'urgence à la disposition des pays en développement, à des conditions de faveur, de nouvelles ressources, financières et autres, qui viendront s'ajouter aux ressources dont ils bénéficient actuellement pour qu'ils puissent faire face aux dépenses entraînées par l'adoption et l'emploi de techniques non polluantes et répondre à d'autres besoins pressants en matière d'environnement, qu'il conviendra de déterminer;

2. Appelle également l'attention du Comité préparatoire sur le besoin tout aussi pressant de disposer d'un accord sur le ou les mécanismes qui permettraient de répondre efficacement, rapidement et avec souplesse aux besoins des pays en développement et les mettraient à même de s'acquitter des obligations découlant des accords internationaux dans le domaine de l'environnement;

3. Recommande au Comité préparatoire de veiller à ce qu'au cours de ses débats et dans ses recommandations il soit pleinement tenu compte, sur la base d'études spécifiques, de la question des ressources additionnelles, financières et autres, destinées aux pays en développement, qui s'ajouteront aux ressources qui leur sont actuellement accordées afin qu'ils puissent faire face à leurs problèmes d'environnement;

VIII

ENVIRONNEMENT, ECONOMIE ET POLITIQUES SECTORIELLES

Recommande que le Comité préparatoire étudie et envisage des mesures appropriées pour que les considérations environnementales soient prises en compte dans les politiques sectorielles concernant l'énergie, les transports, l'industrie,

l'agriculture et autres secteurs pertinents, ainsi que des mesures appropriées fondées sur les observations du Conseil p/, sur les vues du Directeur exécutif g/, d'autres organismes compétents des Nations Unies et de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la question de l'environnement et de l'économie;

IX

TRANSFERT DE TECHNIQUES ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLES

Rappelant la résolution 44/227 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989, et notamment les paragraphes 10 et 11 où il est fait mention du transfert de techniques écologiquement rationnelles,

p/ Voir le compte rendu des travaux du Conseil d'administration à sa deuxième session extraordinaire (UNEP/GCSS.II/3, par. 130 à 136).

g/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 95 à 106.

Rappelant la section I, paragraphe 15 m) de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989,

Reconnaissant le rôle joué par le Bureau de l'industrie et du développement du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de transfert de techniques écologiquement rationnelles,

1. **Appelle** l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur les observations du Conseil d'administration r/ sur les vues du Directeur exécutif au sujet du transfert des techniques g/;

2. **Propose** que le Comité préparatoire maintienne à l'étude, compte tenu de la section I, paragraphe 15 m) de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, l'expérience acquise et les problèmes en matière d'accès aux techniques écologiquement rationnelles et de transfert desdites techniques, en particulier dans le cas des pays en développement;

X

DIVERSITE BIOLOGIQUE ET BIOTECHNOLOGIE

Rappelant sa décision 15/34 du 25 mai 1989 relative à la diversité biologique et aux biotechnologies,

1. **Appelle l'attention** du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur les travaux en cours du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique, qui a tenu sa troisième session à Genève du 9 au 13 juillet 1990, ainsi que sur les travaux en cours du Groupe de travail informel ONUDI/PNUE/QMS sur la prévention des risques biotechnologiques;

2. **Recommande** que le Comité préparatoire encourage, dans toute la mesure du possible, les initiatives du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à la poursuite des travaux sur la diversité biologique et la biotechnologie afin de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique qui tienne compte du cadre socio-économique, et que le Groupe de travail informel ONUDI/PNUE/QMS élabore des recommandations spécifiques sur la prévention des risques biotechnologiques;

r/ Voir le compte rendu des travaux du Conseil d'administration à sa deuxième session extraordinaire (UNEP/GCSS.II/3, par. 90, 109 et 125 à 128).

g/ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 78 à 89.

XI

EAUX DOUCES

Ayant pris note du fait que les organisations participant au Groupe intersecrétariats des ressources en eau du Comité administratif de coordination envisagent d'organiser conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement une conférence sur l'eau et l'environnement en 1992 ¹/,

Propose que les préparatifs de la conférence soient accélérés de façon qu'elle se tienne en 1991 et qu'au cours de certaines de ses séances des experts gouvernementaux élaborent des projets de résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur les ressources en eau douce et leur utilisation efficace;

XII

SUBSTANCES DANGEREUSES

1. Offre l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux fins de l'examen du fonctionnement concret des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques entrant dans le commerce international, à la lumière du rapport demandé par le Conseil au paragraphe 11 c) de sa décision 15/30 du 25 mai 1989, sur les nouvelles mesures tendant à compléter les Directives de Londres modifiées, y compris la nécessité de disposer éventuellement d'une convention;

2. Offre également l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Comité préparatoire, pour l'élaboration, dans les limites des ressources disponibles, de recommandations concernant l'utilisation et l'élimination appropriées et sans danger des substances dangereuses, y compris la réduction des emplois et des émissions des substances dangereuses et toxiques, persistantes et qui s'accumulent dans les organismes vivants, de façon à parvenir à éliminer ces émissions ou, lorsque cela n'est pas possible, à les réduire;

XIII

PARTICIPATION DU PUBLIC

Rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989, par laquelle il a été décidé de convoquer en 1992 une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant qu'il importe de veiller à ce qu'au cours de la Conférence de 1992 les opinions les plus diverses, tant du public que des experts, puissent s'exprimer,

¹/ Voir A/Conf.151/PC/6, par. 39 d), transmis aux membres du Conseil d'administration sous couvert d'une note du Directeur exécutif (UNEP/GCSS.II/Inf.3).

Ayant présente à l'esprit l'expérience acquise au cours des préparatifs et du déroulement de la Conférence de Bergen en ce qui concerne la pleine participation d'une série d'organisations non gouvernementales représentant des associations s'occupant d'environnement et de développement, l'industrie, les syndicats, la communauté scientifique, les femmes et la jeunesse,

Recommande la participation active des entités non gouvernementales à la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement ainsi qu'à ses préparatifs.

5e séance
3 août 1990

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售处。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
